

Le Président,

- Vu le code de l'Education, notamment l'article L 719-1 relatif à la composition des conseils et les articles D 719-1 à D 719-40 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;*
- Vu les statuts de l'Université Polytechnique Hauts-de-France,*
- Vu les statuts de l'Institut Sociétés et Humanités-ISH;*

arrête

- Article 1** Des élections par voie électronique sont organisées au sein de l'ISH pour désigner les représentants des usagers et les représentants des personnels au Conseil de l'ISH.

TITRE I – LES PERSONNELS

- Article 2** L'élection des représentants des **PERSONNELS** au Conseil de l'ISH, s'effectue selon la répartition suivante :

Professeurs des universités ou assimilés (collège A)	7 sièges
Autres enseignants-chercheurs ou enseignants (collège B)	7 sièges
Membres des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (collège C)	5 sièges

Les représentants des personnels siégeant au conseil sont élus pour un **mandat de cinq ans** au scrutin de liste sans panachage à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Le scrutin pour l'élection des représentants des personnels se déroule par voie électronique **du lundi 1^{er} décembre 2025 à 09h00 jusqu'au mardi 02 décembre 2025 à 11h00**.

Le recours au vote électronique par internet est confié au prestataire KERCIA. L'élection se déroule sur la plateforme de vote <https://ish.kercia.io>

Le dépouillement public a lieu dès la clôture du scrutin.

- Article 3** Les **listes électorales** sont affichées **le lundi 03 novembre 2025** au plus tard sur l'ensemble des sites de l'ISH.

Les personnels inscrits d'office sur la liste électorale qui constatent que leur nom ne figure pas ou comporte une erreur, peuvent demander de procéder à sa rectification **dès l'affichage de la liste et jusqu'au jeudi 27 novembre 2025 à 10h00.**

par mail à l'adresse : dorothee.michnik@uphf.fr

Article 4 Les catégories de personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part sont les suivantes :

- ✓ les enseignants-chercheurs non affectés à l'UPHF effectuant au moins 64 heures de Travaux Dirigés (TD) au sein de l'établissement au cours de l'année universitaire ;
- ✓ les enseignants-chercheurs stagiaires ;
- ✓ les enseignants non affectés à l'UPHF effectuant au moins 128 heures TD au sein de l'établissement au cours de l'année universitaire ;
- ✓ les enseignants en contrat à durée déterminée effectuant au moins 64 heures TD au sein de l'établissement au cours de l'année universitaire ;
- ✓ les Professeurs des universités associés ou invités, effectuant au moins 64 heures TD au sein de l'établissement au cours de l'année universitaire ;
- ✓ les Maîtres de conférences associés ou invités, effectuant au moins 64 heures TD au sein de l'établissement au cours de l'année universitaire ;
- ✓ les chargés d'enseignement vacataires effectuant au moins 64 heures TD au sein de l'établissement au cours de l'année universitaire ;
- ✓ les personnels enseignants contractuels du second degré, effectuant au moins 128 heures TD au sein de l'établissement au cours de l'année universitaire ;
- ✓ les lecteurs de langues étrangères, effectuant au moins 64 heures TD au sein de l'établissement au cours de l'année universitaire ;
- ✓ les maîtres de langues étrangères, effectuant au moins 64 heures TD au sein de l'établissement au cours de l'année universitaire ;
- ✓ les doctorants contractuels effectuant des activités d'enseignement d'au moins 64 heures TD au sein de l'établissement au cours de l'année universitaire ;
- ✓ les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) effectuant au moins 64 heures TD au sein de l'établissement au cours de l'année universitaire ;
- ✓ les agents temporaires vacataires effectuant au moins 64 heures TD au sein de l'établissement au cours de l'année universitaire ;
- ✓ les personnels de recherche contractuels effectuant au moins 64 heures TD au sein de l'établissement au cours de l'année universitaire.

Ces catégories d'électeurs doivent formuler leur demande 5 jours francs avant la date du scellement de l'urne électronique, soit au plus tard le **vendredi 21 novembre 17h00** :

Par mail à l'adresse : dorothee.michnik@uphf.fr

Un accusé de réception sera transmis par retour de mail.
Il appartient aux demandeurs de vérifier si leur demande d'inscription a été prise en compte.

Article 5 Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Tout candidat doit être inscrit sur la liste électorale.

Les listes de candidatures sont reçues sur rendez-vous par Dorothée MICHNIK, Assistante de Direction ou Vianney MAES, Responsable Administratif et financier - Site du Mont Houy, bâtiment Matisse **jusqu'au jeudi 13 novembre 2025 à 12h00.**

La demande de rendez-vous est à formuler auprès des personnes sus mentionnées par mail à ces deux adresses :

dorothee.michnik@uphf.fr

vianney.maes@uphf.fr

Pour tous les collèges, les listes doivent assurer l'alternance entre les hommes et les femmes.

Les listes doivent comprendre un candidat d'au moins trois unités académiques au sens de l'article 17 des statuts de l'ISH.

Les listes peuvent être incomplètes sous réserve de respecter les conditions précédentes et de comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Les listes de candidatures, accompagnées des déclarations individuelles signées par chaque candidat, sont déposées par un membre de la (des) liste(s) de candidats en leurs noms.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué.

Les formulaires sont disponibles auprès de Dorothée Michnik – Bâtiment Matisse – Site du Mont-Houy et sur l'Espace Numérique de Travail.

TITRE II– LES USAGERS

Article 6 **L'élection des représentants des USAGERS** au Conseil de l'ISH, s'effectue selon la répartition des sièges suivante :

Représentants des usagers inscrits à l'ISH	6 sièges
--	----------

Article 7 Les représentants des usagers siégeant au conseil de l'ISH sont élus pour **un mandat de deux ans** au scrutin de liste sans panachage à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Le scrutin pour l'élection des représentants des usagers se déroule le par voie électronique **du lundi 1^{er} décembre à 09h00 jusqu'au mardi 02 décembre 2025 à 11h00.**

Le dépouillement public a lieu dès la clôture du scrutin.

Article 8 Les **listes électorales** sont affichées **le lundi 03 novembre 2025** au plus tard sur l'ensemble des sites de l'ISH.

Les usagers inscrits d'office sur la liste électorale qui constatent que leur nom ne figure pas et/ou comporte une erreur peuvent demander de procéder à sa rectification **dès l'affichage de la liste et jusqu'au jeudi 27 novembre 2025 à 10h00.**

Par mail à l'adresse : dorothee.michnik@uphf.fr

Il appartient aux demandeurs de vérifier si leur demande d'inscription a été prise en compte.

Article 9 Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Tout candidat doit être inscrit sur la liste électorale.

Les listes de candidatures sont reçues **sur rendez-vous** par Dorothée MICHNIK, Assistante de Direction ou Vianney MAES, Responsable Administratif et financier - Site du Mont Houy, bâtiment Matisse **jusqu'au jeudi 13 novembre 2025 à 12h00.**

La demande de rendez-vous est à formuler auprès des personnes sus mentionnées par mail à ces deux adresses :

dorothee.michnik@uphf.fr

vianney.maes@uphf.fr

Les listes doivent assurer la représentation de chaque site d'implantation de l'ISH et l'alternance entre les hommes et les femmes.

Les listes **peuvent être incomplètes** sous réserve de respecter les conditions précédentes et de comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les listes de candidatures, accompagnées des déclarations individuelles signées par chaque candidat, sont déposées par un membre de la (des) liste(s) de candidats en leurs noms.

Les formulaires sont disponibles auprès de Dorothée Michnik – Bâtiment Matisse – Site du Mont-Houy et sur l'Espace Numérique de Travail.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 La communication aux électeurs des candidatures et professions de foi se fera le vendredi 14 novembre 2025 sur la plateforme de vote après connexion de l'électeur : <http://ish.kercia.io>, communiqué par l'ISH par mail et par voie d'affichage dans l'ensemble des bâtiments de l'ISH.

Les délégués de liste peuvent diffuser des messages électroniques relatifs à leur campagne électorale jusqu'à l'ouverture du scrutin. Pour cela, ils adressent leur message à : dorothee.michnik@uphf.fr. La demande doit préciser le collège visé.

Un personnel ne peut pas recevoir plus de deux messages d'une même liste se présentant sous une même appellation ou sous un même programme.

L'administration assure la diffusion des messages dans les conditions suivantes :

Le volume d'un message électronique (corps du message et le cas échéant, pièces jointes) ne peut pas dépasser 500 kilo-octets. Les modalités d'envoi des messages électroniques garantissent à l'ensemble des agents l'anonymat des autres destinataires et n'autorisent pas l'usage des accusés réception, ni les accusés de lecture. Les délégués de liste sont responsables du contenu du message.

TITRE IV – PROCEDURE DE VOTE

Article 11. Scellement de l'urne

Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle de l'administration, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Le bureau de vote électronique :

- Procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement ;
- Vérifie que les composantes du système de vote n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués ;
- Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet ;
- Procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Article 12 Procédure de vote

A. Modalité exclusive d'expression des suffrages

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique par internet. Le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Des postes informatiques seront mis à la disposition des électeurs, un arrêté fixera ultérieurement le nombre de postes et les lieux précis où ils seront implantés.

B) Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet

Le système de vote électronique est confié à un prestataire extérieur, la société KERCIA Solutions, SAS immatriculée au RCS de Grenoble, dont le siège social est situé Inovallée, 30 chemin du vieux-chêne 38 240 MEYLAN.

C) Accès au site de vote et communication des codes de vote

Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24H/24 entre le **1er décembre 2025 à 9H et le 2 décembre 2025 à 11H**, au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, téléphone notamment).

Chaque électeur recevra le 12 novembre 2025 sur son adresse mail institutionnelle, son identifiant. Ce mail contiendra également une notice d'information détaillant le déroulement du scrutin et l'utilisation du système de vote.

Pour créer son mot de passe l'électeur devra dans un premier temps saisir son identifiant et la réponse à la question défi. Lui sera demandé ensuite de **créer un mot de passe**. L'électeur devra ensuite valider définitivement son mot de passe par mail (mail de validation reçu sur l'adresse électronique institutionnelle).

Pour participer au vote, l'électeur se rendra sur la plateforme de vote accessible à l'adresse : <http://ish.kercia.io> puis s'identifiera selon la procédure suivante :

- saisie d'un identifiant transmis sur l'adresse mail institutionnelle de l'électeur ;
- puis, saisie d'un mot de passe
- enfin, saisie de la réponse à *la question défi* : **numéro étudiant pour les usagers et numéro de personnel pour les personnels.**

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec les mêmes moyens d'authentification.

Après connexion et via la plate-forme de vote, les électeurs auront accès aux informations relatives aux scrutins les concernant et notamment aux listes de candidatures et aux professions de foi.

Pour voter, l'électeur accédera pour chaque scrutin le concernant aux candidatures qui apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc est autorisé. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage ainsi exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

D) Assistance aux électeurs

En cas de perte du mot de passe et/ou de l'identifiant, une cellule d'assistance téléphonique se tient à disposition des électeurs 24/24h et 7/7j. La procédure est la suivante :

- L'électeur appelle sur le numéro vert 0 805 03 10 21
- Pour l'international et les DROM, le numéro est 00 33 456 400 681
- Lui seront demandés : **Nom, Prénom, Question défi.**
- Après vérification des informations précédentes, l'identifiant ainsi que le lien pour créer un nouveau mot de passe seront ensuite communiqué à l'électeur selon les modalités suivantes : sur l'adresse e-mail institutionnelle.

E) Calendrier des opérations électorales

Affichage des listes électorales	03/11/2025
Envoi des identifiants aux électeurs	12/11/2025
Date limite de réception des candidatures	13/11/2025 à 12 heures.
Communication aux électeurs des candidatures et	14/11/2025

professions de foi	
Deadline de modification de la liste électorale	27/11/2025 à 10 heures
Période de vote	01/12/2025 9H – 02/12/2025 11H
Réunion de dépouillement	02/12/2025 à 11H

Article 13 Assistance technique

Une cellule d'assistance technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend pour l'ISH : Dorothée Michnik.

Pour KERCIA : le chef de projet chargé d'opérer le scrutin.

Article 14 Bureau de vote électronique

Un bureau de vote centralisateur et des bureaux de vote locaux seront constitués pour surveiller les opérations de vote et l'ensemble des collègues (usager et personnel)».

Ils seront composés de la manière suivante :

Bureau de vote centralisateur :

Président : Jérôme Maati, Directeur de l'ISH

Secrétaire : Vianney Maes, Responsable Administratif et Financier de l'ISH

Délégués de listes : à définir

Bureau de vote usager :

Président : Jérôme Maati, Directeur de l'ISH

Secrétaire : Vianney Maes, Responsable Administratif et Financier de l'ISH

Délégués de listes : à définir

Bureau de vote personnel :

Président : Jérôme Maati, Directeur de l'ISH

Secrétaire : Vianney Maes, Responsable Administratif et Financier de l'ISH

Délégués de listes : à définir

Seuls les membres du bureau de vote centralisateur détiendront des clés de chiffrement. 5 clés de chiffrement au maximum seront attribuées.

Au moins deux tiers des clés éditées sont attribués aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

Article 15 Dépouillement

Le dépouillement du scrutin est public et se fait via visio-conférence. Il a lieu **le 2 décembre 2025 à 11h00** sur le site du Mont-Houy – bâtiment Matisse.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés sur les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote contrôle avant le dépouillement le scellement du système. La présence du Président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le dépouillement est actionné par les clefs de déchiffrement, remises aux membres du bureau désigné au moment de la génération de ces clés. Les membres du bureau actionnent publiquement le processus de dépouillement.

Article 16 Résultats

Les résultats des élections sont proclamés dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont publiés sur l'ENT, sur la plateforme de vote et affichés dans les bâtiments de l'ISH.

Article 17 Modalités de recours contre les élections

La commission de contrôle des opérations électorales de la région académique Hauts-de-France connaît des contestations présentées par les électeurs, par le Directeur de l'INSA Hauts-de-France ou par le Recteur de région académique, sur la préparation des opérations électorales, sur le déroulement des opérations électorales et sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 Lille Cedex. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

La saisine de la commission de contrôle des opérations électorales est obligatoire avant tout recours devant le tribunal administratif de Lille.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 18 Le présent arrêté est soumis à publicité : il est affiché pour la durée des opérations électorales dans les bâtiments et sites de l'ISH. Il est publié sur le recueil des actes réglementaires de l'ISH.

Article 19 Monsieur Jérôme MAATI, Directeur de l'ISH est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 21 octobre 2025

Le Président de
l'Université Polytechnique Hauts-de-France

Professeur Abdelhakim ARTIBA

